Etude comparative sur les services techniques et permanents au sein des structures sportives

Clubs, ligues, fédération et comité olympique

Référence de l’étude :

- Ordonnance 06-03 du 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique

(JORA No 46 DU 16 juillet 2006)

- Loi 13-05 du 23 juillet 2013 relative à l’organisation et au développement des activités physiques et sportives

(JORA No 39 du 31 Juillet 2013)

- Décret exécutif 10-07 du 7 janvier 2007 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l’administration chargée de la jeunesse et des sports

(JORA No 2 du 10 Janvier 2010)

Décret exécutif 14-330 du 27 novembre 2014 fixant les modalités d’organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales ainsi que leur statut- type

(JORA No 69 du 3 Décembre 2014)

Décret exécutif 15-74 du 16 février 2015 fixant les dispositions et le statut-type applicables au club sportif amateur

(JORA No 11 du 25 février 2015)

1. Les positions statutaires

L’importance de cette étude réside dans la gravité des faits, notamment l’ancrage juridique devant permettre la clarification du statut du fonctionnaire appartenant aux corps spécifiques à l’administration chargée de la jeunesse et des sports au sein des structures sportives (clubs, ligues, fédérations et comité olympique)

Pour mettre en évidence les irrégularités contenues dans le décret exécutif 10-07 du 7 janvier, 2007 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l’administration chargée de la jeunesse et des sports , par rapport à l’ordonnance 06-03 du 15 juillet 2006, portant statut particulier de la fonction publique, ainsi que vis-à-vis de la loi 13-05 du 23 juillet 2013, relative à l’organisation et au développement des activités physiques et sportives, notamment en ce qui concerne les positions statutaires des fonctionnaires au sein des structures sportives, il est significatif de préciser les points suivants :

1. L’ordonnance 06-03 portant statut général de la fonction publique a défini le fonctionnaire comme suit :

Art. 2. Le présent statut s’applique aux fonctionnaires exerçant au sein des institutions et administrations publiques. Il est entendu par institutions et administrations publiques, les institutions publiques, les administrations centrales de l’État, les services déconcentrés en dépendant, les collectivités territoriales, les Etablissements publics à caractère administratif, les Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les Etablissements publics à caractère scientifique et technologique et tout Etablissement public dont les personnels peuvent être soumis aux dispositions du présent statut. Les magistrats, les personnels militaires et civils de la Défense nationale et les personnels du Parlement ne sont pas soumis aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 3. Des statuts particuliers, pris par décret, préciseront pour les différents corps de fonctionnaires les dispositions du présent statut.

Au vu de ces dispositions législatives, il devient clair que les fonctionnaires appartenant à l’administration centrale de la jeunesse et des sports ainsi qu’à ses services déconcentrés sont concernés par le contenu du statut général de la fonction publique.

Ceci a été clairement affirmé dans l’article 1 du décret exécutif 10-07, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l’administration chargée de la jeunesse et des sports

Article 1 En application des dispositions des articles 3 et 11 de l’ordonnance n° 06-03 du 15 juillet 2006, susvisée, le présent décret a pour objet de préciser les dispositions particulières applicables aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l’administration chargée de la jeunesse et des sports et de fixer les conditions d’accès aux divers grades et emplois correspondants

S’agissant des positions statutaires et mobilité des fonctionnaires, l’ordonnance 06-03 du 15 juillet 2006, précisément à l’article 127 a énuméré les positions statutaires, donc réglementaires et ayant un ancrage juridique qui sont :

Art. 127. Le fonctionnaire est placé dans l’une des positions ci-après :

1° - activité ;

2° - détachement ;

3° - hors- cadre ;

4° - mise en disponibilité ;

5° - service national.

Les statuts particuliers déterminent les proportions de fonctionnaires susceptibles d’être placés, sur leur demande, dans les positions prévues aux 2°, 3° et 4°ci-dessus.

En application de ces disposition le décret exécutif 10-07 du 07 janvier 2007, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l’administration chargée de la jeunesse et des sports dans son article 15 a fixé les proportions de ces positions statutaires qui sont comme suit :

- détachement : 5%,

- mise en disponibilité : 5%,

- hors cadre : 1%.

 Concernant la position des fonctionnaires au sein du mouvement associatif, l’ordonnance 06-03 du 15 juillet 2006 portant statut particulier de la fonction publique, notamment l’article 131 a prévu le mode de la mise à disposition

Art. 131. Des fonctionnaires peuvent être mis à la disposition d’associations nationales reconnues d’intérêt général ou d’utilité publique pour une durée de deux (2) années, renouvelable une fois.

Les fonctionnaires pouvant être mis ‡ disposition doivent avoir des qualifications en rapport avec l’objet de l’association concernée.

Les fonctionnaires mis à disposition exercent leurs missions sous l’autorité du responsable de l’association auprès de laquelle ils sont placés et continuent à être rémunérés par leur institution ou administration d’origine.

Art. 132. Les conditions et modalités d’application des dispositions du présent chapitre sont fixées par voie réglementaire

Le décret exécutif 10-07, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l’administration chargée de la jeunesse et des sports a introduit la position de mise à la disposition de fonctionnaires au sein du mouvement associatif

Art. 16. En application des dispositions de l’article 131 de l’ordonnance n° 06-03 du 15 juillet 2006, susvisée, les fonctionnaires appartenant aux corps et grades régis par le présent statut particulier peuvent, en tant que de besoin, être mis à disposition auprès :

- du comité national olympique, des fédérations sportives nationales, des ligues et des clubs sportifs,

- des fédérations nationales et des ligues d’activités de jeunes

Dans l’article 20 du décret exécutif 10-07 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l’administration chargée de la jeunesse et des sports, il est fixé la durée réglementaire de la mise à la disposition et elle est encore explicitée dans l’article 21

Art. 20. La durée de la mise à disposition est fixée à deux (2) années renouvelables une (1) seule fois

Art. 21. Le fonctionnaire ayant épuisé la durée de la mise à disposition, prévue à l’article 20 ci-dessus, peut bénéficier d’une nouvelle mise à disposition sous réserve de l’avis d’une commission d’évaluation dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Afin de donner une assise réglementaire à la position de la mise à la disposition, comme prévu par les dispositions des articles 25 et 26 du statut particulier, le MJS devait promulguer un arrêté conjoint avec la fonction publique pour fixer les corps, grades et les effectifs pouvant être mis à la disposition des structures associatives. **Cet arrêté conjoint entre le MJS et la fonction publique n’a pas vu le jour depuis 2010 à ce jour**

**Le MJS n’a pas, depuis 2010 à ce jour, promulgué un décret la liste des emplois, leurs missions, les conditions de leur occupation ainsi que les indemnités y afférentes**

Article 25

 La liste des corps et grades ainsi que les effectifs pouvant être mis à disposition des structures associatives, citées à l’article 16 ci-dessus, sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et des sports et de l’autorité chargée de la fonction publique.

Article 26

Les fonctionnaires des filières « jeunesse et Sports » mis à disposition des structures associatives, prévues à l’article 16 ci-dessus, peuvent exercer des responsabilités d’encadrement technique et de gestion au sein des associations concernées.

La liste de ces emplois, leurs missions, les conditions de leur occupation ainsi que les indemnités y afférentes sont fixées par décret.

**Déduction**

 **Le non-respect de ces dispositions entraine de fait des positions illégales et non-réglementaires**

1. **Les contradictions relevées concernant les fonctions techniques au sein des structures sportives**
2. La loi 13-05 du 23 juillet 2013 relative à l’organisation et au développement des activités physiques et sportives a prévu la dotation, en tant que de besoin, les structures sportives, par le MJS ou les ministères concernés, de personnels ou de services techniques et administratives dans des conditions et selon des modalités fixées par voie réglementaire

 Art. 178. Le comité national olympique, le comité national paralympique les fédérations sportives nationales, les ligues et clubs sportifs sont dotés, en tant que de besoin, par le ministre chargé des sports et/ou les ministres concernés, de personnels et/ou de services techniques et administratifs dans des conditions et selon des modalités fixées par voie réglementaire

1. Le décret exécutif 15-74 sur le club sportif amateur prévoit dans son article 37 que

Art. 37. Le personnel d’encadrement sportif du club amateur est recruté ou mis à disposition parmi les titulaires d’un titre ou diplôme délivré et/ou reconnu équivalent par les structures habilitées à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur

1. Le décret exécutif 14-330 du 27 novembre 2014 fixant les modalités d’organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales ainsi que leur statut- type a prévu la dotation de la fédération, en tant que de besoin, de personnels ou services techniques et administratifs dans les conditions sont fixées par voie réglementaire

Art. 29. Le ministre chargé des sports dote la fédération sportive nationale, en tant que de besoin, de personnels et/ ou de services techniques et administratifs dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur

Dans l’article 34 du décret sur la fédération, il est stipulé que

Art. 34. Outre les personnels prévus par la règlementation en vigueur, le ministre chargé des sports peut, au titre des aides consenties, mettre à disposition en tant que de besoin et à la demande de la fédération sportive nationale qui en est dépourvue, des personnels techniques et administratifs notamment :

- un secrétaire général ;

- un trésorier ;

- un directeur technique national ;

- des responsables des directions méthodologiques au sein de la direction technique nationale chargés :

\* des équipes nationales ;

\* de l’organisation sportive et des compétitions ;

\* du développement sportif et de la formation ;

\* de la promotion et de la prise en charge des jeunes talents sportifs ;

- un directeur exécutif dans le cas où le secrétaire général est élu ;

- un directeur financier ;

- un directeur du contrôle et de gestion financière des ligues et clubs sportifs affiliés à la fédération sportive nationale.

**Les dispositions du présent article sont précisées par les statuts de la fédération**

Le statut- type annexé au décret 14-330, notamment l’article 36 prévoit

Art. 36. La fédération comprend, outre le secrétaire général et le trésorier, les services administratifs et techniques suivants :

- la direction technique nationale

- la direction méthodologique des équipes nationales ;

- la direction méthodologique de l’organisation sportive et des compétitions ;

- la direction méthodologique du développement sportif et de la formation ;

- la direction méthodologique de la promotion et de la prise en charge des jeunes talents sportifs ;

- la direction du contrôle et de gestion financière des ligues et clubs sportifs qui lui sont affiliés ;

- la direction exécutive ;

- la direction financière.

Les services techniques et administratifs sont fixés et modulés par les statuts de la fédération. Ils doivent être en adéquation avec les dimensions et les objectifs de la fédération

L’article 42 du statut-type de la fédération prévoit

 Sous réserve des dispositions des articles 38 et 40 ci-dessus, les responsables des services, cités à l’article 36 ci-dessus, sont mis à disposition de la fédération.

Ils peuvent être recrutés après accord du ministre chargé des sports selon des formes conventionnelles parmi les personnels remplissant les conditions réglementaires requises, notamment celles énoncées à l’article 132 de la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 susvisée.

Que prévoit l’article 132 de la loi 13-05

Art. 132. Nul ne peut exercer les fonctions

D’entrainement, d’arbitrage, d’animation, et de formation, de suivi médico-sportif s’il ne justifie pas :

- d’un diplôme ou d’un titre délivré et/ou reconnu équivalent par les secteurs et structures habilitées à cet effet,

- d’une attestation d’aptitude délivrée par le ministre chargé des sports ou toute fédération sportive nationale habilitée.

Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées ci-dessus,

S’il a fait l’objet d’une peine infamante.

1. **Remarques et conclusion**
2. **Sur la base des dispositions législatives et réglementaires régissant les fonctionnaires de l’administration chargée de la jeunesse et des sports, il convient d’énumérer les contradictions et autres irrégularités apparentes quant à la position statutaire du fonctionnaire activant au sein des structures sportives, plus particulièrement les fédérations sportives et le comité olympiques ainsi que les clubs sportifs amateurs**
3. **Le MJS, en tant qu’administration centrale, chargé des corps spécifiques a occulté la promulgation des textes d’application concernant :**

**- La liste des corps et grades ainsi que les effectifs pouvant être mis à disposition des structures associatives, citées à l’article 16 ci-dessus, sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et des sports et de l’autorité chargée de la fonction publique**

**- Les fonctionnaires des filières « jeunesse et Sports » mis à disposition des structures associatives, prévues à l’article 16 ci-dessus, peuvent exercer des responsabilités d’encadrement technique et de gestion au sein des associations concernées.**

**La liste de ces emplois, leurs missions, les conditions de leur occupation ainsi que les indemnités y afférentes sont fixées par décret**

1. **La durée de la mise à disposition des fonctionnaires n’obéit pas aux dispositions statutaires, puisque le statut particulier a stipulé que :**

 **La durée de la mise à disposition est fixée à deux (2) années renouvelables une (1) seule fois**

 **Le fonctionnaire ayant épuisé la durée de la mise à disposition, prévue à l’article 20 ci-dessus, peut bénéficier d’une nouvelle mise à disposition sous réserve de l’avis d’une commission d’évaluation dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et des sports**

1. **Le non-respect ainsi que la non-promulgation des textes d’application, jusque-là, du statut particulier a entrainé une confusion et des contradictions claires en matières des fonctions d’encadrement technique au sein des structures sportives. A ce titre, il est à relever les contradictions contenues dans le décret exécutif 14-330 et celles contenues dans le statut-type de la fédération concernant les appellations ainsi que le niveau des responsabilités entre les services techniques et administratifs de la fédération dont les missions restent indéfinies par les soins du MJS comme exigé**

**Ces contradictions apparaissent clairement dans les dispositions de l’article 34 du décret exécutif 14-330**

**Art. 34. Outre les personnels prévus par la règlementation en vigueur, le ministre chargé des sports peut, au titre des aides consenties, mettre à disposition en tant que de besoin et à la demande de la fédération sportive nationale qui en est dépourvue, des personnels techniques et administratifs notamment :**

**- un secrétaire général ;**

**- un trésorier ;**

**- un directeur technique national ;**

**- des responsables des directions méthodologiques au sein de la direction technique nationale chargés :**

**\* des équipes nationales ;**

**\* de l’organisation sportive et des compétitions ;**

**\* du développement sportif et de la formation ;**

**\* de la promotion et de la prise en charge des jeunes talents sportifs ;**

**Dans cet article, il est clairement établi que les responsables des directions méthodologiques sont placés sous l’autorité du directeur technique national**

**Or, l’article 36 du statut-type annexé au décret exécutif 14-330 prévoit**

**Art. 36. La fédération comprend, outre le secrétaire général et le trésorier, les services administratifs et techniques suivants :**

**- la direction technique nationale**

**- la direction méthodologique des équipes nationales ;**

**- la direction méthodologique de l’organisation sportive et des compétitions ;**

**- la direction méthodologique du développement sportif et de la formation ;**

**- la direction méthodologique de la promotion et de et de la prise en charge des jeunes talents sportifs ;**

**Dans cet article, il est fait mention que la fédération comprend les services techniques et administratifs contenues dans des directions où il n’est pas fait état de la subordination des directions méthodologiques à la direction technique nationale**

**Cet état de fait apparait distinctement dans cet alinéa**

**Les services techniques et administratifs sont fixés et modulés par les statuts de la fédération. Ils doivent être en adéquation avec les dimensions et les objectifs de la fédération**

**Voila**